



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes/ Communauté Creuse Sud Ouest**

**Relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises
signée le 2 septembre 2019**

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° 2021.XXXX. du XX mai 2021,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD OUEST, Route de la Souterraine, Masbaraud-Mérignat, 23 400 SAINT-DIZIER-MASBARAUD, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2021/03/xx du Conseil communautaire en date du 23 mars 2021 ;

ci-après désignée par « la Communauté de communes »

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2020.2302 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 17 décembre 2020 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission Permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juillet 2019, approuvant les dispositions de convention SRDEII;

Vu la délibération n°2018/04/21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 5 avril 2018 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2018/04/23 du Conseil communautaire de la Communauté de
adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019/06/21 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 27 juin 2019
approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la délibération n°2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les
dispositions de l'avenant n°1 à la convention SRDEII ;

Vu la décision n°DEC-2020-27 prise par le Président de la Communauté de communes en date du 26 juin 2020 pour
définir, financer et mettre en œuvre un fonds d'urgence intercommunale d'aides individuelles directes aux entreprises
impactées par l'épidémie de covid-19, et approuvant notamment les disposition de l'avenant n°1 à la convention
SRDEII ;

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 2 septembre 2019 et l'avenant n°1 signé le 31 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 2021/03/xx du Conseil communautaire de la Communauté de communes approuvant les
dispositions du présent avenant.

Vu la délibération n° 2021.xxxx de la Commission permanente du Conseil régional en date du xx mai 2021 approuvant
les dispositions du présent avenant,

PREAMBULE

Selon l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le cadre d'une convention passée avec la région, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la région, dans le respect des orientations du SRDEII.

Selon l'article L.1511-7 du CGCT, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent également verser des subventions à certains organismes facilitant l'accès au financement des entreprises, dans le cadre d'une convention passée avec la Région et dans les respects des orientations définies dans le SRDEII.

Ainsi, la Communauté de communes, conformément aux orientations du SRDEII, envisage d'étendre, à titre permanent, ses soutiens à la création, à la reprise et au développement d'activités.

En effet, en considérant :

- la dynamique de contacts en cours pour des installations de nouveaux arrivants, avec projet professionnel, et la volonté d'habitants du territoire intercommunal à se lancer dans la création d'activités ;
- le besoin en fonds propres pour démarrer une activité, les projets pouvant en outre nécessiter des investissements supplémentaires plus ou moins conséquents en matière d'immobilier d'entreprises, particulièrement pour les établissements recevant du public ;
- l'existence d'un seul dispositif régional d'aides directes, sous forme de subventions, à savoir les aides à l'économie territoriale, mis en œuvre par la Région Nouvelle-Aquitaine pour soutenir la création et la transmission-reprise ;
- et plus largement l'ensemble des obligations d'ordre juridique, technique ainsi que les risques financiers associés à un parcours classique de création d'activités et qui peuvent constituer autant de freins à la création/reprise;

un soutien territorial renforcé à la création / reprise, complémentaire aux outils du Conseil régional, est nécessaire.

La Communauté de communes assure uniquement le primo-accueil des créateurs / repreneurs, accompagne la construction des projets, informe et oriente sur les dispositifs d'accompagnement technique et financier, notamment du réseau d'acteurs « Entreprendre, la Région à vos côtés ». Elle n'octroie cependant pas d'aides directes aux créateurs / repreneurs.

Par ailleurs, le territoire intercommunal, très rural, fait partie des territoires vulnérables identifiés par la Région Nouvelle-Aquitaine selon ses caractéristiques socio-économiques. La création d'activités, pour répondre à des besoins non satisfaits, nécessite la mise en œuvre d'un accompagnement technique et financier adapté en conséquence :

- D'une part, les initiatives du secteur concurrentiel classiques sont parfois moins nombreuses que dans les territoires plus peuplés, obligeant à réfléchir à des formes d'organisation innovantes pour satisfaire ces besoins.
- D'autre part, l'ingénierie est moins importante pour aider à l'émergence de ce type de projets.

La Communauté de communes apporte ainsi un intérêt particulier au développement de l'économie, sociale et solidaire, nécessairement complémentaire au développement de l'économie concurrentielle classique.

En complément du soutien annuel apporté à la plate-forme d'initiatives locales « Initiatives Creuse », sous forme de cotisation, elle envisage donc de mettre en place un nouveau type de partenariat avec l'association France ACTIVE LIMOUSIN. Ce partenariat reposera sur une convention d'objectifs et le versement d'une subvention annuelle permettant de faciliter aux entrepreneurs locaux l'accès aux garanties bancaires et la mobilisation de nouveaux concours financiers, mais également d'impulser de nouveaux modèles économiques pour satisfaire des besoins non couverts. Cela passe par la détection de potentiels, de porteurs de projets et par un accompagnement spécifique de ceux-ci dans leurs initiatives de création ou de développement d'activités.

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs visant à soutenir :

- d'une part, l'artisanat et le commerce, par la création d'une aide directe intercommunale à la création et à la reprise d'activités sur le territoire intercommunal, notamment en lien avec 2 axes stratégiques de l'orientation n°5 du SRDEII que sont « renforcer la création / reprise des TPE dans les territoires » et « pérenniser l'activité des TPE en anticipant les transmissions et les reprises » ;

- d'autre part, en complémentarité avec les autres orientations du SRDE
organismes :
 - o favorisant la mobilisation de financements nécessaires à la création, à la reprise au maintien ou développement d'entreprises créatrices d'emplois,
 - o impulsant des activités d'utilité sociale ou relevant de l'économie sociale et solidaire.

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest
Le Président de la Communauté de Communes

Alain ROUSSET

Sylvain GAUDY

Envoyé en préfecture le 08/04/2021

Reçu en préfecture le 08/04/2021

Affiché le

 SLOW5

ID : 023-200067189-20210323-20210308-DE

ANNEXES

**A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

ORIENTATION 5 :
RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide intercommunale directe à la création / reprise	Encourager la dynamique de création ou reprise d'activités manquantes, dans les secteurs du commerce de proximité et de l'artisanat.	Entreprises de moins de 5 salariés justifiant d'une immatriculation au registre de commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	Besoin en fonds propres pour amorcer l'activité, sur la base d'un prévisionnel financier.	Subvention forfaitaire de 4000 € à 5000 € maximum attribué selon critères définis au sein d'un règlement intercommunal d'intervention et sous réserve d'un accompagnement à la création / reprise par un des acteurs du réseau « Entreprendre la Région à vos côtés ».	SA 59106 PME 1407/2013 de minimis

TOUTES ORIENTATIONS :

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux organismes favorisant la création ou la consolidation d'activités et d'emplois, de structures d'utilité sociale ou solidaire.	-Faciliter l'accès à des financements, par l'information, l'accompagnement technique et le suivi des porteurs de projets sur le territoire intercommunal : garanties bancaires, concours financiers. -Impulser des activités d'utilité sociale, de la détection de besoins non couverts jusqu'à l'accompagnement des porteurs de projets.	Associations contribuant à la lutte contre l'exclusion professionnelle ou sociale et/ou contribuant à l'émergence de projets relevant de l'économie sociale et solidaire.	Budget prévisionnel annuel de fonctionnement	Subvention annuelle versée selon besoins identifiés et capacités budgétaires de la Communauté de communes et sur la base d'une convention d'objectifs annuelle ou pluriannuelle.	SA59106 PME 1407/2013 de minimis